

DE

L'ORGANISATION MUNICIPALE

DE LA

VILLE D'AVALLON

AUX XVI^e ET XVII^e SIÈCLES (1)

MESSIEURS,

Je vais essayer d'exposer dans ce travail, qui sera très-court, l'organisation municipale de la ville d'Avallon pendant deux siècles environ. Je donnerai à la suite de ce mémoire, et comme pièces justificatives, quelques documents curieux que j'ai recueillis aux archives municipales, relatifs à l'élection d'un maire à Avallon en 1590. Puis je publierai la liste des principaux fonctionnaires de la ville de 1495 à 1682. Si ce travail a pour vous quelque intérêt, je le reprendrai plus tard et je continuerai la

(1) Mémoire lu à la séance d'avril 1860 de la *Société d'Études d'Avallon*.

publication de la liste des échevins et de nos autres officiers municipaux depuis l'époque où je me suis arrêté jusqu'à 1789 et même jusqu'à nos jours.

DES HABITANTS QUI AVAIENT DROIT DE VOTER AUX ASSEMBLÉES ; DU LIEU OU ILS SE RÉUNISSAIENT ; DE LA PRÉSIDENTE AUX RÉUNIONS ÉLECTORALES ; DU MODE D'ÉLECTION AUX CHARGES MUNICIPALES ET DES PERSONNES POUVANT ÊTRE ÉLUES.

Il est assez difficile de savoir, d'une manière précise, si tous les habitants d'Avallon avaient droit d'émettre leurs suffrages aux assemblées électorales. Les procès-verbaux d'élection énoncent ce qui suit : « Assemblée générale des manans et habitans de la ville et faubourgs d'Avallon pour telle élection. » Ces mots semblent indiquer qu'il n'y avait d'exception pour personne ; toutefois l'on peut croire qu'il fallait payer quelques impôts pour être électeur. Quoiqu'il en soit, cela eut lieu plus tard. L'on trouve, en effet, un arrêt rendu par le parlement de Dijon, en 1626, qui interdisait à tous ceux qui ne payaient pas au moins vingt sous d'impôt, lorsque l'imposition totale était de mille livres, de voter aux assemblées électorales. Les dispositions de cet arrêt étaient conformes à une délibération prise dans l'assemblée des habitants de la ville d'Avallon du 25 décembre 1625. L'arrêt faisait défense à tous ceux qui présideraient les assemblées, de recevoir les habitants non imposés à cette somme, à peine de nullité des élections et de tous dépens, dommages et intérêts. Cet arrêt interdisait, en outre, à tous ceux qui ne payaient pas dix livres à leur quote-part, quand l'imposition totale était de dix mille livres, de se présenter aux assemblées et d'y émettre leurs suffrages.

Voyons maintenant où se réunissaient les électeurs. On avait fixé d'abord pour lieu de réunion la Maison du roi (1), qui était aussi appelée l'auditoire royal du bailliage d'Avallon. Un registre, qui commence en l'année 1486, indique en effet qu'on avait coutume de s'y réunir pour les assemblées des habitants; et depuis cette époque toutes les réunions s'y tinrent sans interruption, paraît-il, jusqu'en 1693. A cette époque, la mairie d'Avallon étant devenue un office, celui qui fit l'acquisition de cette charge transféra les assemblées à l'hôtel-de-ville, toutefois en maintenant le droit qu'avaient les habitants de tenir leurs réunions dans l'auditoire royal du bailliage. Quelques années après, une difficulté s'éleva sur ce point entre les habitants d'Avallon et les officiers du bailliage. Les habitants soutenaient qu'ils avaient droit de se réunir dans l'auditoire royal et alléguaient, à l'appui de leurs prétentions sur ce local, un titre de 1486 et la possession constante et non interrompue dans laquelle ils avaient toujours été, au moins depuis un temps immémorial jusqu'en 1693. Les membres du bailliage repoussaient sans doute leurs moyens en soutenant que les habitants ne contribuaient en rien aux réparations de la Maison du roi. Mais en 1706, le procès fut terminé par une transaction amiable. La ville s'obligea à prendre sur ses deniers patrimoniaux une somme de 300 livres destinée à réparer l'auditoire royal. Et il fut réglé qu'à l'avenir les habitants ne seraient plus troublés dans leur droit de s'y réunir, et même que les magistrats de la ville pourraient y tenir leurs audiences pour l'expédition des affaires de police; et depuis le jour où ce différend fut vidé par la transaction qui vient d'être rapportée, les assemblées

(1) La Maison du roi était le lieu où se rendait la justice. Elle se trouvait dans l'emplacement même où a été bâti le Palais de Justice actuel.

des habitants eurent toujours lieu dans la Maison du roi.

Les électeurs se réunissaient le plus ordinairement le dimanche qui suivait Noël, ainsi qu'il en est fait mention dans le livre de 1486 et des années suivantes. Plus tard, on fixa d'une manière définitive le jour de l'assemblée des habitants. Un arrêt de règlement décida que désormais, le premier dimanche après Noël, aurait lieu, chaque année, la réunion des électeurs appelés à concourir à la nomination des officiers municipaux.

Les habitants n'étaient pas toujours très-exacts à remplir leurs devoirs de citoyen. Leur négligence à se rendre au scrutin amena, en 1584, une délibération par laquelle on décida qu'une requête serait adressée au parlement à l'effet de les contraindre à se présenter aux assemblées. Le procès-verbal de la réunion de 1586 le constate en ces termes : « *A laquelle assemblée d'aũtant que plusieurs bourgeois et aultres tant de la d. ville que faulsbourgs mesprisent et contempnent les assemblées d'elections d'officiers, a esté délibéré et résolu que le procureur syndiq presentera requeste a la cour du parlement à Dijon pour avoir ordonnance d'icelle que tous les manans et habitants de la d. ville et faulsbourgs, s'il n'y a cause légitime, seront tenuz d'assister et comparoir en personnes chacun an aux assemblées d'eslection pour donner leurs voix et venir délibérer des affaires lors concurrentes tant celles concernant la majesté du roy notre sire que celle de la d. ville et du publicq, a peine contre chacun deffillant d'amende arbitraire telle qu'il plaira à la d. cour y ordonner, et par semblable résolution a esté délibéré qu'il ne sera desormais esleu aucune personnes pour echevins nouveaulx sils ne sont assistans à l'assemblée pour après leur eslection presté tout a l'instant le serment en tel cas. »*

Depuis 1500 jusqu'en 1693, les assemblées furent toujours présidées par le lieutenant civil du bailliage. Celui-

ci recevait les votes des habitants tant sur la nomination des officiers municipaux que sur les affaires de la communauté sujettes à leurs délibérations. Depuis 1693, ce furent les maires d'Avallon qui présidèrent les assemblées, et lorsque, par une raison quelconque, le maire était empêché, il se faisait remplacer par le plus ancien échevin de la ville.

Nous avons à citer, à présent, les officiers municipaux que les habitants élisaient chaque année. C'étaient d'abord un gouverneur ou capitaine, un lieutenant du capitaine, un maire ou mayeur à une certaine époque, quatre échevins, un procureur syndic. Pendant tout le 16^e et une partie du 17^e siècle ils élirent aussi le receveur des hospices, connu sous le nom de receveur des Maison-Dieu et Maladière. Les habitants nommaient, en outre, à la même assemblée que celle où étaient élus les fonctionnaires dont il vient d'être parlé, le receveur des deniers patrimoniaux, le secrétaire greffier de l'hôtel de-ville, un sergent mayeur, des portiers, etc. Nous voyons aussi dans les registres de la ville que, depuis l'an 1530 jusqu'en 1617, les fabriciens des églises Saint-Pierre et Saint-Julien d'Avallon étaient élus tous les ans comme les officiers municipaux par les habitants et en la même assemblée, le dimanche qui suivait Noël.

Avant de donner quelques détails sur les magistrats d'Avallon, nous devons dire que, dans l'assemblée du 30 décembre 1576, *il fut statué et ordonné par statut irrévocable, « par l'avis et délibération des manants et habitans, que par cy après ne sera faict eslection d'aulecungz personaiges soyt eschevins ou aultres officiers pour regir, gouverner et administrer les affaires de la d. ville qu'ils ne soyent natifz et originaires d'icelle, ou bien qu'il n'y aict dix ans passez qu'ils soyent residens et demeurans*

en la d. ville par advis et en la presence de messieurs les officiers de roi en ladite ville. »

Parlons maintenant dans leur ordre de chacun des officiers élus par les habitants :

1^o DU CAPITAINE OU GOUVERNEUR DE LA VILLE.

2^o DU LIEUTENANT DU CAPITAINE.

Voici le résumé de ce que contient le livre des assemblées, page 5, en ce qui concerne le gouverneur ou capitaine et son lieutenant :

De toute ancienneté, lit-on dans une pièce qui date de 1526, les habitants ont le droit de nommer un capitaine, « *qui doit être des plus apparents de la ville.* » Ils élisent aussi un lieutenant chargé de remplacer le capitaine « *pour toutes choses qui concernent le fait de capitainerie.* » Le lieutenant pouvait être changé ou continué, chaque année, suivant que les habitants étaient ou non satisfaits de la manière dont il avait rempli ses fonctions. Aussitôt après son élection, le capitaine était tenu de prendre des lettres-patentes du roi.

« Les habitants de la ville ensemble les retrahants et « sujets d'icelle devaient obéir au capitaine en toutes « choses concernant le fait de son office de capitainerie « et non autrement pour icelle ville tenir en bonne sûreté « et obéissance de notre sire, roi et légitime seigneur. »

Le capitaine devait bien traiter les habitants et leur donner communication des affaires ; ils devaient en délibérer ensemble, de telle façon que leurs décisions tournassent au profit et utilité de ladite ville. De tout cela, le capitaine prêtait serment solennel en présence des magistrats de la ville, des officiers du roi et des notables.

Le capitaine avait, « *en temps d'éminent péril,* » 30 livres de gage par an ; il devait avoir, ainsi que deux des échevins de la ville, les clefs des portes, qui, en temps

de paix, étaient confiées à trois habitants voisins des portes.

Sous Louis XIV, le capitaine, au lieu d'être élu par les habitants, fut nommé par le roi.

Les fonctions de capitaine ou gouverneur de la ville furent supprimées par un édit du mois d'août 1700, qui est ainsi conçu : « Supprimons les offices de gouverneurs des villes, en ce qui en reste à vendre et à aliéner, sans qu'ils puissent être rétablis à l'avenir. »

La charge de capitaine de la ville d'Avallon n'ayant été acquise par personne, elle fut supprimée.

Le lieutenant du capitaine était élu tous les ans, ainsi que nous l'avons dit, par les habitants ; mais depuis 1607, les procès-verbaux des assemblées n'indiquent plus d'élection à cette charge. Nous donnons plus loin la liste des capitaines et des lieutenants d'Avallon.

DES ÉCHEVINS.

Les échevins qui, jusqu'à une certaine époque, furent appelés *vériffieux*, étaient les magistrats chargés de l'administration de la cité. Ils délibéraient sur tout ce qu'il y avait à faire dans l'intérêt de la ville. Les constructions des édifices publics, les travaux à exécuter aux monuments, aux remparts, aux chemins, étaient ordonnés et entrepris par eux. Leur nom de *vériffieux* vient sans doute de ce que, chaque année, ils vérifiaient aussi les comptes du receveur des deniers patrimoniaux.

L'élection des échevins se faisait tous les ans, depuis un temps immémorial, à la pluralité des suffrages des habitants de la ville. Dans les 14^e et 15^e siècles, les mêmes personnes restaient investies des fonctions d'éche-

vins plusieurs années de suite(1); mais au 16^e siècle on suivit presque généralement la règle d'élire tous les ans deux nouveaux échevins et d'en garder deux des anciens, de sorte que chacun restait ordinairement deux ans en charge. Jusqu'en 1656, les habitants jouirent de la plus grande liberté dans l'exercice de leurs droits; ils appelaient à remplir les charges municipales les personnes qui leur paraissaient les plus aptes à gérer les intérêts de la ville. Mais sous Louis XIV, l'extension du pouvoir royal devint telle, que les habitants ne durent plus conserver la même liberté. Les gouverneurs pour le roi ou les intendants des provinces désignèrent aux électeurs les candidats aux fonctions municipales. Les vues du gouvernement n'étaient nullement contrariées par les habitants de la ville, qui s'empressaient d'élire les candidats recommandés. Le premier ordre donné à la communauté d'Avallon se trouve dans la lettre suivante, qu'écrivit, le 15 décembre 1656, le duc d'Épernon :

« Messieurs les Echevins et habitans d'Avalon, ayant
 « à souhaiter par des considérations qui regardent le
 « service du roy et le bien et avantage de vostre com-
 « munauté que les sieurs Lazare Rondeau, avocat, et
 « Etienne Besson, marchand, exercent les deux charges
 « d'eschevins d'Avalon durant l'année prochaine mil six
 « cent cinquante-sept avec ceulx qui ont été nommés
 « pour cette année, je vous ai voulu faire cognoistre mon
 « intention par cette lettre affin que vous ayez à vous y
 « conformer sans y apporter aucun retardement ni diffi-
 « culté, vous assurant au surplus que c'est sans tirer à
 « conséquence et dans le dessein de vous maintenir dans
 « la possession de vos privilèges, à quoy je suis toujours

(1) Les élections avaient bien lieu chaque année; mais les habitants continuaient souvent à leurs magistrats le mandat qu'ils leur avaient confié.

« avec affection Messieurs les Eschevins et habitans
 « d'Avallon,
 « Votre fidèle amy à vous rendre service

« LE DUC D'ÉPERNON, »

Les échevins firent enregistrer cette lettre dans le livre des assemblées, car, disaient-ils, « nous ne désirons rien tant de faire voir à Son Altesse le respect et l'obéissance que nous apportons à ses ordres. »

Les élections se firent conformément à la demande du duc d'Épernon. Les années suivantes, durant environ vingt ans, aucun ordre ne fut envoyé à la communauté d'Avallon ; mais en 1675, l'intervention du gouvernement dans les élections eut lieu de nouveau.

Ainsi, le duc de Bourbon écrivit, en 1675, la lettre que voici :

« Estimant qu'il est du bien et de l'avantage de la
 « ville d'Avallon, de continuer eschevins les sieurs Mi-
 « nard et Denesvres et de mettre en la place de ceux qui
 « doivent sortir de la magistrature à l'élection qui se re-
 « nouvelle le premier janvier prochain, le sieur Nicolas
 « Prejan, avocat, et le sieur Rougeot, procureur, prie
 « ceux qui ont droit d'assister à la dite élection de leur
 « donner leurs suffrages.

« Fait à Paris le 17 décembre 1675.

« Signé : DE BOURBON. »

Et l'intendant de ses affaires dans la province écrivait ceci, en envoyant la lettre du prince aux échevins d'Avallon :

« Voici, Messieurs, un billet de Monseigneur le duc
 « contenant ses intentions pour le renouvellement de la

« magistrature d'Avallon. Son Altesse m'ordonne de vous
 « l'adresser et de lui rendre compte de la manière dont
 « se passera l'élection ; c'est le sujet de la présente et
 « pour vous assurer, Messieurs, de mes très humbles
 « services. »

« DE CHESNE. »

Depuis cette époque, le pouvoir intervint dans les élections des magistrats de la ville presque sans interruption. Toutefois, on peut noter encore quelques années sous le règne de Louis XIV, où les gouverneurs s'abstinrent de désigner des candidats, où du moins l'on ne trouve point d'ordre dans les registres de la ville. En 1693 et 1694, il n'y eut pas d'élection par suite du projet de transformer en offices les charges d'échevins. Il ne paraît pas qu'aucune acquisition de ces charges ait eu lieu à Avallon, car en 1695 les élections recommencèrent ; cette année et les suivantes, elles furent faites sans présentation de candidats. De 1698 à 1706, des ordres furent envoyés, et depuis ce temps, la communauté d'Avallon en reçut presque toujours, et les candidats recommandés furent toujours élus.

DU MAYEUR OU MAIRE D'AVALLON

En 1590, puis en 1693.

Les habitants d'Avallon résolurent, en 1589, d'adresser des réquisitions au duc de Mayenne, lieutenant général de l'État royal et couronne de France, à l'effet d'obtenir la faculté de choisir parmi eux un maire ou mayeur investi des mêmes pouvoirs que celui des villes de Dijon et d'Autun, qui avaient obtenu cette faveur. Les demandes

des Avallonnais furent agréées, et, le 3 octobre 1589, le duc de Mayenne donna des lettres-patentes par lesquelles il leur fut permis d'élire, chaque année et à la pluralité des voix, un maire qui aurait la garde de la cité « tant en paix qu'en guerre ». Ce magistrat devait connaître de tous procès et différends des habitants en première instance, au civil et au criminel ; les appels de ses jugements étaient portés devant le bailli d'Auxois ou son lieutenant à Avallon. Quant aux amendes prononcées par lui, celles qui étaient au-dessous de 65 sous pouvaient être employées au profit de la ville, c'est-à-dire à l'entretien de ses murailles, portes et fortifications. D'autres lettres-patentes, conformes aux premières, furent données par le roi à la date du 29 janvier 1590. Le parlement de Dijon entermina lesdites lettres par arrêt du 19 décembre 1590.

Les habitants, conformément aux lettres-patentes du duc de Mayenne et de Charles X (le cardinal de Bourbon), se réunirent le 30 décembre 1590 et choisirent pour maire Sébastien Goreau, avocat. Il fut de nouveau élu l'année suivante. Le 20 décembre 1592, Goreau donna sa démission de maire, comme l'établit la pièce suivante :

« Le vingtième jour de Decembre mil cinq cent quatre
 « vingt douze à huit heures du matin, honorable homme
 « et saige Maistre Sebastien Goreaul, mayeur de ceste
 « ville d'Avallon en la presence des sieurs eschevins, scin-
 « dicq et sergent maieur de la ditte ville, pour le subject
 « assemblés en la chambre, a mis ès mains des dicts
 « sieurs eschevins les clefs de la dicte ville, ensemble
 « l'administration de la justice selon et conformement au
 « visconte maieur de Dijon selon laquelle conformité,
 « droicts auctoritez et prerogatives la mairie de la d.
 « ville d'Avalon a esté instituée et érigée, dequoy lesd.
 « sieurs eschevins se sont chargés après avoir re-

« congneu les vertueus deportements du d. sieur Goreau
 « en l'exercice de la d. charge dont ilz l'ont louhé et
 « remercié. »

Et le 27 du même mois, les manants et habitants de la ville et faubourgs d'Avallon élirent, en remplacement de Sébastien Goreau, Joseph Borot, bourgeois, pour mayeur à l'effet, dit le procès-verbal d'élection, « *de icelle ville*
 « *regir, conduire, gouverner manier negocier et adminis-*
 « *trer la justice en premiere instance par le d. sieur*
 « *mayeur sur les dits habitans ensemble la police et affaires*
 « *publiques d'icelle ville durant l'année mil cinq cent*
 « *quatre vingtz et treize.* »

Dans l'assemblée du 26 décembre de la même année, les habitants choisirent de nouveau pour maire Joseph Borot. Ses pouvoirs expirèrent en 1594, et depuis ce temps il n'y eut plus de mayeur à Avallon. La ville fut administrée, comme auparavant, par quatre échevins dont les pouvoirs n'étaient par aussi étendus que ceux des maires.

Cependant, en 1693, la mairie fut rétablie, mais dans des conditions bien différentes. Louis XIV donna à cette époque les derniers coups aux anciennes institutions communales. Sans doute, comme on l'a vu au paragraphe précédent, l'on avait déjà, sous le règne du grand Roi, porté une rude atteinte à la liberté des élections, en désignant des candidats aux charges municipales que les habitants étaient obligés de nommer, sous peine de perdre leurs droits et leurs privilèges. Mais on ne s'en tint pas là. Des besoins d'argent excessifs amenèrent le pouvoir à se créer des ressources nouvelles par l'établissement d'offices de maires perpétuels, de procureurs syndics, d'échevins, etc. On alléguait, pour prétexte à cette création, que « ceux qui occupaient les emplois municipaux étaient, le plus souvent, élus par brigade et par ca-

bale, et, n'ayant qu'un temps très-court à demeurer en charges, ne pouvaient prendre qu'une si légère connaissance des affaires, que leur service n'était d'aucune utilité. »

A la suite de l'édit de 1692, qui établissait en offices les fonctions municipales, la charge de maire perpétuel de la ville d'Avallon fut achetée, à la fin de cette même année, par M. Champion, qui la transmet ensuite à son fils.

DU PROCUREUR SYNDIC DE LA VILLE.

Le procureur syndic était chargé de pourvoir à l'exécution des délibérations prises par les habitants et les échevins, et de poursuivre tous procès ordonnés par décision de la Chambre de Ville. Il assistait aux assemblées et donnait son avis sur toutes les affaires.

Les procès-verbaux d'élection le nomment, tantôt procureur syndic, procureur des faits communs, et d'autres fois procureur des affaires communes de la ville.

Il y eut toujours un procureur syndic dans les 16^e et 17^e siècles ; les lettres-patentes données par le duc de Mayenne aux habitants d'Avallon, à l'effet de leur permettre d'élire un maire ou mayeur, disent qu'il y aura en la mairie d'Avallon un procureur syndic « qui s'eslira
 « chacung an et la mesme forme et au mesme jour que
 « se fera l'eslection des dicts maire et eschevins, lequel
 « se presentera au nom de la communauté pour faire
 « toutes les poursuythes requises et necessaires en toutes
 « causes civiles et criminelles et du fait de la police
 « avec pareil pouvoir et tout ainsi qu'en jouyssent les
 « procureurs syndicqs des villes de Dijon et Ostung,
 « etc. »

Le procureur syndic était nommé, comme tous les autres officiers municipaux, à la majorité des voix, le dimanche qui suivait Noël. Ses fonctions duraient un an. Mais il était souvent continué en charge plusieurs années de suite. Le choix des électeurs relativement aux fonctions de procureur de la ville fut libre jusqu'en 1685 ; mais le 13 septembre 1684, ils reçurent l'invitation d'avoir à donner leurs suffrages pour l'année 1685 à Nicolas Berteau, procureur. Les candidats à cet emploi furent presque toujours désignés par le pouvoir, depuis 1685 jusqu'en 1693, époque à laquelle cette charge devint un office. Ce fut alors Bernard Normand qui acquit l'emploi de procureur syndic de la ville d'Avallon. Il le revendit ensuite après 1700.

DU SECRÉTAIRE OU GREFFIER DE L'HOTEL- DE-VILLE.

Le secrétaire de l'hôtel-de-ville était chargé de dresser les procès-verbaux d'élection des magistrats municipaux et de rédiger toutes les délibérations prises par la Chambre, ainsi que les baux et autres actes concernant la communauté d'Avallon.

Presque toujours le même secrétaire était continué dans sa charge plusieurs années de suite. Ce fut en 1687, pour la première fois, que la communauté d'Avallon reçut un ordre d'élire un candidat désigné à l'emploi de secrétaire. En effet, par une lettre datée de Versailles, le 25 novembre 1687, le prince invitait les habitants à voter pour Jacques Pichenot, notaire et procureur. Ce candidat fut élu, conformément aux ordres reçus, secrétaire de la Chambre de Ville et continué dans ses fonctions jusqu'en 1693, époque à laquelle cet emploi ayant

été érigé en office, le même Jacques Pichénot en fit l'acquisition moyennant 2503 livres. Il transmit plus tard cette charge à son fils.

DU RECEVEUR DES DENIERS COMMUNS ET DE CELUI DES MAISON-DIEU ET MALADIÈRE.

Jusqu'en 1634, le receveur des deniers communs était élu tous les ans, à la même assemblée que les officiers municipaux.

Un règlement donné par le prince de Condé, le 2 décembre 1634, détermine ce qui suit relativement au receveur de la ville : « Au lieu de procéder annuellement à l'élection d'un receveur pour les deniers des tailles patrimoniaux et d'octroys de la dicte ville cy après, la recepte des dicts deniers sera annuellement publiée par billets aux prosnes des Eglizes à la diligence du scindicq pour estre par le lieutenant à la forme accoutumée en presence des eschevins et scindicq et aultres habitants qui trouver sy voudront, proceder publiquement à la délivrance de la dicte recepte au prix ravallant et à celui qui fera la condition (meilleure) à la charge de donner bonne et suffisante caution. »

En 1655, le Conseil d'État rendit un arrêt qui établissait que la délivrance de la recette des deniers patrimoniaux, d'octroi et autres aurait lieu au rabais. L'adjudication devait en être faite le premier dimanche de juin de chaque année. Si personne ne se présentait qui voulût prendre la recette au rabais, il devait être procédé, ce jour-là, à la nomination d'un receveur.

La reddition de son compte se faisait tous les ans, le premier dimanche du mois de mai, dans une assemblée composée des magistrats de la ville et de huit notables

bourgeois nommés par les habitants. Le lieutenant civil du bailliage et le procureur du roi pouvaient assister à la reddition des comptes du receveur de la ville.

Quant au receveur des Maison-Dieu et Maladière, il était élu tous les ans à l'assemblée ordinaire des habitants ; mais en 1651, les directeurs et administrateurs de la Maison-Dieu désignés dans l'acte de fondation faite à l'hospice d'Avallon par le président Pierre Odebert, amodièrent la recette par bail de neuf ans, de sorte qu'il n'y eut plus, à partir de cette époque, d'élection à la charge de receveur de l'hôpital.

DES PORTIERS.

Pendant tout le temps des troubles et guerres civiles, les habitants nommaient, chaque année, des portiers chargés de veiller à la garde des trois portes de la ville. Ils en avaient les clefs. A l'expiration de l'année de leur charge, les portiers rapportaient aux échevins les clefs des portes, et ceux-ci les leur remettaient si les habitants les avaient continués dans leurs fonctions.

Un arrêt du Conseil d'État de 1665 fixa à 30 livres les gages de chaque portier.

En 1686, un autre arrêt du même Conseil réduisit à dix livres le salaire des portiers. Plus-tard, ils n'eurent plus de gages et furent seulement logés aux frais de la ville. Leur nomination était faite, en dernier lieu, par les officiers municipaux.

DU SERGENT MAIEUR.

Un sergent maieur était aussi nommé, tous les ans, à la pluralité des suffrages des habitants, non-seulement

pendant les années où il y eut un mayeur en la ville, mais encore depuis ce temps. Toutefois, dès que les troubles et guerres civiles eurent cessé, il n'y eut plus d'élection à cet emploi.

LISTE

DES ÉCHEVINS ET AUTRES OFFICIERS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'AVALLON

DEPUIS L'AN 1495 JUSQU'EN 1683, RECUEILLIE
AUX ARCHIVES DE LADITE VILLE.

Année 1495.

Échevins.

Jehan Regnauldin.
Jehan Puget.
Jehan Paultot.
Jacques Odebert.

Il n'est plus fait mention sur les registres de la ville d'Avallon, d'assemblées électorales jusqu'en 1506.

—
Année 1506.

Échevins.

Jehan Regnauldin.
Pierre Blanche.

Pierre Darmes.

Guillaume Gaffey.

—
Année 1507.

Échevins.

Jehan Regnauldin.
Pierre Blanche.
Hugues Caillat.
Esme Langlois.

Pierre Lefoul, procureur.
Guillaume Gaffey, receveur
de la ville.

Les procès-verbaux d'élection depuis cette année jusqu'en 1514 manquent.

Année 1514.

Échevins.

J. Odebert.

Jehan Santigny.

Étienne Chastelain.

Pierre Vaussin.

—

Année 1517.

Échevins.

Hugues de Vézou.

Jehan Santigny.

Philippe Solmiaut.

Antoine Leclerc.

—

Année 1519.

Échevins.

Esme Bougards.

Pierre Blanche.

Jehan Dehem.

Esme Langlois.

Il n'y a plus de procès-
verbaux d'élection jusqu'en
1521.

—

Année 1521.

Échevins.

Pierre Blanche.

George Filsjehan.

Simon Langlois.

Antoine Leclerc.

André Roissard, procureur
de la ville.Chantepinot, receveur de
la ville.

Pierre Lefoul, greffier.

—

Année 1523.

Échevins.

George Filsjehan.

Pierre Tirecair.

Pierre Quarmes.

Parisot Brecillat.

—

Année 1524.

Échevins.

George Filsjehan.

Jehan Odebert.

Esme Langlois.

Nicolas Myrebeaul.

Pierre Garnier, receveur.

Bonnet Guettard, procureur
de la ville.

Pierre Lefoul, greffier.

Année 1526.

*Échevins.*Pierre Blanche, licencié ès
lois.

George Filsjehan, idem.

Philippe Solmiaut, notaire
royal et praticien.

Pierre Picart, marchand.

Mêmes procureur et greffier que l'année précédente.

Hugues Trippier, receveur de la ville.

—
Année 1527.

Échevins.

George Filsjehan, licencié ès-lois.

Philippe Solmiaut.

Jean Puget.

Esme Langlois.

Jehan Lefoul, procureur.

François Brecillat, receveur.

—
Année 1528.

Échevins.

Jehan Puget.

Philippe Solmiaut.

Jehan Odebert.

Jehan Chalmiaux.

Jehan Lefoul, procureur.

François Brecillat, receveur.

—
Année 1529.

Échevins.

Jehan Odebert.

Jehan Puget.

Bonnet Guettard.

Loys Tacqueron.

Claude Galnet, procureur.

François Brecillat, receveur.

—
Année 1530.

Échevins.

Jehan Odebert.

Bonnet Guetard.

Pierre Tirecuir.

Pierre Picart.

Jean Morillon, procureur.

Philippe Perrier, contrôleur.

Nicolas Mirebeaul, receveur.

—
Année 1531.

Échevins.

Jehan Odebert.

Pierre Tirecuir.

Bonnet Guetard.

Jehan Symon l'aîné.

Jean Morillon, procureur.

Philippe Perrier, contrôleur.

Pierre Lefoul, greffier.

—
Année 1532.

Échevins.

Pierre Tirecuyr.

Bonnet Guetard.

Esme Langlois.

Pierre Picard.

André Fillon, procureur.
Nicolas Mirebeaul, rece-
veur.
Pierre Lefoul, greffier.

—
Année 1534.

Échevins.

Pierre Tirecuir.
Guillaume Boyvin.
Jehan Chalmeaux.
Philippe Odebert.

André Fillon, procureur.
André Fabry, receveur.
Pierre Lefoul, greffier.

—
Année 1535.

Échevins.

Pierre Tirecuir.
Philippe Odebert.
Bonet Guetard.
François Brechillat.

André Fillon, procureur.
André Fabry, receveur.
Pierre Lefoul, greffier.

—
Année 1536.

Échevins.

Pierre Tirecuir.
Ph. Odebert.
Maistre Jacques de Praesles
Nicolas Picard.

François Brechillat, contrô-
leur.

André Fillon, procureur de
la ville.

André Fabry, receveur des
deniers communs.

Pierre Lefoul, greffier de la
ville.

—
Année 1537.

Échevins.

Pierre Tirecuir.
Ph. Odebert.
Jacques de Presles.
Jehan Symon.

Mêmes contrôleur, procu-
reur et receveur.

—
Année 1538.

Échevins.

Pierre Tirecuir.
Jacques de Presles.
Philippe Odebert.
Jehan Symon.

Jehan Lefoul, procureur et
receveur.

François Brechillat, con-
trôleur.

Jacques Odebert, greffier.

Jehan Symon, receveur de
la Maison-Dieu.

Année 1539.

Échevins.

Jacques de Praelles.
 Philippe Odebert.
 Jehan Symon.
 Bonet Guétard.
 Jehan Morillon, procureur
 et recepveur.
 François Brechillat, contrô-
 leur.
 Jacques Odebert, greffier.

Année 1540.

Échevins.

Philippe Odebert.
 Bonet Guetard.
 Pierre de Clugny.
 Guillaume Boivin.
 Mêmes procureur, receveur
 et greffier.

Année 1541.

Les mêmes.

Année 1542.

Échevins.

Philippe Odebert.
 Bonet Guetard.
 De Clugny.
 Pierre Picard.
 Pierre Blanche, procureur.
 Mêmes receveur et greffier.

Année 1543.

Échevins.

Pierre de Clugny.
 Hugues Trippier.
 François Brechillat.
 Fabry.
 Pierre Blanche, procureur.
 François Brechillat, contrô-
 leur.
 Nicolas Symon, receveur.
 Hugues Odebert, greffier.

Année 1544.

Échevins.

De Clugny.
 Ph. Odebert.
 Fr. Brechillat.
 Fabry.
 Mêmes procureur, receveur
 et greffier.

Année 1545.

Échevins.

De Clugny.
 Odebert.
 Fabry.
 Claude Symon.
 Mêmes procureur, receveur
 et greffier.

Année 1546.

Échevins.

De Clugny.

Odebert.

Fabry.

Claude Symon.

Jehan Morillon, procureur.

Jacques Odebert, greffier.

Fr. Brechillat, receveur.

—

Année 1547.

Échevins.

Les mêmes.

—

Année 1548.

Échevins.

Pierre de Clugny.

Ph. Odebert.

Fabry.

Claude Symon.

Mêmes procureur, receveur
et greffier.

—

Année 1549.

Échevins.

Pierre de Clugny.

Ph. Odebert.

Guillaume Boyvin.

Nicollas Mirebeaul.

Mêmes procureur syndic,
receveur et greffier.

Année 1550.

Echevins.

Les mêmes.

—

Année 1551.

Échevins.

Pierre de Clugny.

Ph. Odebert.

Claude Symon.

Pierre Filsjehan.

Jehan Morot, procureur.

Jacques Odebert, greffier.

Nicollas Symon, receveur.

Jehan Morot, receveur de
la Maison-Dieu.

—

Année 1552.

*Échevins.*Hon. h. et saige maistre
Remy Martenot.M^e Pierre Lefoul.

Hubert Filsjehan.

Pierre Picard.

Jehan Morot, procureur de
la d. ville.

Jacques Odebert, greffier.

Hugues Caillat, receveur
des deniers communs.Le d. Jehan Morot, recep-
veur des Maison-Dieu et
Maladière.

Année 1553.

Echevins.

Les mêmes qu'en 1552.

Nicolas Lanicque, procureur.

Jacques Odebert, greffier.

Hugues Caillat, receveur des deniers.

Nicolas Lanicque, receveur des Maison-Dieu et Maladière.

Année 1554.

Echevins.

Remi Martenot.

Hubert Filsjehan.

Pierre Picard.

Anthoine Goreaul.

Nicolas Lanicque, procureur.

Jacques Odebert, greffier.

Hugues Caillat, receveur de la ville.

Pierre Boyvin, receveur des Maison-Dieu et Maladière.

Année 1555.

Echevins.

Remy Martenot.

Hubert Filsjehan.

Ant. Goreaul.

Pierre Arbaleste.

Nicolas Lanicque, procureur.

Philippe Regnard, greffier.

Hugues Caillat, recev. de la ville.

Année 1556.

Echevins.

Remi Martenot.

Germain de Denesvre.

Pierre Picard.

Pierre Boyvin.

Jehan Morot, procureur.

Claude Debras, greffier.

Hugues Caillat, receveur de la ville.

Année 1557.

Echevins.

Jacques Odebert.

Hugues Trubert.

Germain de Denesvre.

Pierre Boyvin.

Jean Morot, procureur.

Claude Debras, greffier.

Hugues Caillat, receveur de la ville.

Année 1558.

Echevins.

Remy Martenot.

Jehan Burelot.
 Jacques Odebert.
 Hugues Trubert.
 Hugues Lefoul, procureur.
 Guillaume Gaffey, greffier.
 Hugues Caillat, receveur de
 la ville.

—
 Année 1559.

Echevins.

Remi Martenot.
 Jehan Boucher.
 Guillaume Gauchey.
 Jacques Odebert.

Hugues Lefoul, procureur.
 Guillaume Gaffey, greffier.

—
 Année 1560.

Echevins.

Jean Boucher.
 Guillaume Gauchey.
 Pierre Picard.
 Symon Courtois.
 Hugues Lefoul, procureur.
 F. Seguenot, greffier.
 Jehan Seguenot, élu rece-
 veur à la charge de rece-
 voir tous impôts à la ma-
 nière accoutumée.
 Nicolas Tronsois, receveur
 des M. D. et M.

Année 1561.

Echevins.

Jehan Boucher.
 Symon Courtois.
 Anthoine Goreaul.
 Joseph de Santigny.

Loys Soliveau, procureur
 syndic.

F. Seguenot, greffier.

Pierre Boyvin, recev des
 deniers communs et d'oc-
 troi.

Nicolas Tronsois, recev.
 des M. D. et Malad.

—
 Année 1562.

Echevins.

Jehan Boucher, licencié ès-
 droits.

Ant. Goreaul.

Jehan Seguenot.

Germain de Denesvre.

Loys Soliveau, procureur
 syndic.

Frençy Seguenot, greffier.

Pierre Boyvin, receveur de
 la ville.

—
 Année 1563.

Echevins.

Jehan Burelot, licencié ès-
 droits.

Anthoine Goreaul.

Jehan Seguenot.
Nicolas Tronsois.

J. Morot, proc. syndic.
F. Seguenot, greffier.
Hugues Trubert, recev. des
deniers communs.

Année 1564.

Echevins.

Jehan Burelot, licencié ès
droits.
Hubert Filsjehan.
Pierre Blanche, not. royal.
Nicolas Tronsoys.

Jehan Morot, procureur
syndic.

F. Seguenot, greffier.
Hugues Trubert, recev. de
la ville.

Année 1565.

Echevins.

Pierre Blanche.
Hubert Filsjehan.
Thomas Germinot.
Pierre Boyvin.

Jehan Morot, procureur
syndic.

F. Seguenot, greffier.
Gaucher, receveur de la
ville.

Aignien Daniel, recev. des
hospices.

Année 1566.

Echevins.

Thomas Germinot.
Hubert Filsjehan.
Pierre Picard.
Jacques Symon.

Jehan Morot, proc. syndic.
Seguenot, greffier des faits
communs.

Guill. Gaucher, recev. de
la ville.

Aignien Daniel, recev. de
l'hospice.

En cette année on a
nommé des gardes aux 3
portes de la ville qui
étaient : la Grand'Porte, la
Porte Auxerroise et la Pe-
tite Porte.

Année 1567.

Echevins.

Pierre Picard.
Jacques Symon.
Sébastien Filsjehan.
Villain.

Jehan Morot, procureur
syndic.

Guill. Gaucher, receveur de
la ville.

Hiérosme Daniel, receveur
des Maison-Dieu et Ma-
ladière.

Année 1568.

Echevins.

Sébastien Filsjehan.

Jehan Villain.

Hubert Filsjehan.

Regnard.

François Darin, procureur
syndic.Jehan Seguenot, receveur
de la ville.Nicolas Tronsois, receveur
de la Maison-Dieu.

Seguenot, greffier.

Année 1569.*Echevins.*

Hubert Filsjehan.

Regnard.

Claude Garnier.

Jehan Burelot.

Jehan Borot, procureur
syndic.J. Seguenot, recev. des de-
niers communs et forti-
fications.Nicolas Tronsois, receveur
de la Maison-Dieu et Ma-
ladière.F. Seguenot, greffier des
faits communs.---
Année 1570.*Echevins.*

Jehan Burelot.

Claude Garnier.

Pierre Blanche.

Michel de Denesvre.

Jehan Borot, procureur
syndic.Jehan Seguenot, receveur
de la ville.Nicolas Tronsois, id.
de la Maison-Dieu.

F. Seguenot, greffier.

Année 1571.*Echevins.*

Pierre Blanche.

Michel de Denesvre.

Guillaume Gaulcher.

Villain.

Morot, procureur syndic.

Jacques Symon, receveur
de la ville.Guillaume Guérin, id.
Maison-Dieu.

Seguenot, greffier.

Année 1572.*Echevins.*

Guillaume Gaucher.

Jehan Villain.

Jacques de Piller.

Germain de Denesvre.

Jehan Morot, procureur
syndic.Jacques Symon, recev. de
la ville.

Guill. Guérin, recev. de la
Maison-Dieu.

Seguenot, greffier de la
ville.

—
Année 1573

Echevins.

Jacques de Pille.

Germain de Denesvre.

Regnard.

Jehan Lefoul.

Jehan Morot, proc. syndic.

Jacques Symon, receveur
de la ville.

Guillaume Guérin, id. de la
Maison-Dieu.

Seguenot, greffier pour le
fait commun.

—
Année 1574.

Echevins.

Thomas Germinot.

Philippe Regnard.

Claude Garnier.

Guillaume Guérin.

Joseph Borot, procureur
syndic.

Michel de Denesvre, rece-
veur de la ville.

Claude Robert, id. Maison-
Dieu.

Jehan Bouchard, greffier du
fait commun.

Année 1575.

Echevins.

Thomas Germinot.

Claude Garnier.

François Darin.

Guillaume Pirot.

Philippe Regnard, procu-
reur syndic.

Michel de Denesvre, rece-
veur des den. communs.

Claude Robert, id. Maison-
Dieu.

—
Année 1576.

Echevins.

François Darin.

Guillaume Pirot.

Guillaume Gaulcher.

Joseph Borot.

Pierre Morot, procureur
syndic.

Guillaume Guérin, receveur
des d. c.

Jehan Lusey, id. de la
M.-D.

—
Année 1577.

Echevins.

Guillaume Gaulcher.

Joseph Borot.

Pierre Blanche.

Jehan Regnard.

Pierre Morot, procureur
syndic.

Guillaume Guérin, recev.
des d. c.

Jehan Lusey, receveur de
la M.-D.

—
Année 1578.

Echevins.

Pierre Blanche.

Jehan Regnard.

Thomas Germinot, licencié
ès-droits.

Pierre Pirot, marchand.

Franz Seguenot, proc. syn-
dic.

Guillaume Guérin, r. des
d. c.

Jehan Lusey, recev. de la
Maison-Dieu.

—
Année 1579.

Echevins.

Thomas Germinot.

Pierre Pirot.

Lazare Lanicque.

Joseph Suchon.

Franz Seguenot, procureur
syndic.

Guillaume Guérin, recev.
des d. c.

Jehan Lusey, receveur de
la Maison-Dieu.

Année 1580.

Echevins.

Lazare Lanicque.

Joseph Suchon.

Guillaume Gaulcher.

Jehan Lusey.

Jehan Morot, proc. synd.

Jehan Regnard, recev. des
d. c.

Pierre Rondeau, r. de la
Maison-Dieu.

—
Année 1581.

Echevins.

Guillaume Gaulcher.

Jehan Lusey.

Noble et Saige George
Filsjehan, sieur de la
Chaume.

Jehan Borot, notaire royal
et praticien à Avalon.

Jehan Morot, p. syndic.

Jehan Regnard, recev. des
d. c.

Pierre Rondeau, id. de la
M.-D.

—
Année 1582.

Echevins,

George Filsjehan.

Jehan Borot.

François Darin.

Jehan Villain, marchand.

Jehan Morot, p. s.
 Jehan Regnard, recev. des
 d. c.

Pierre Rondeau, recev. de
 la M. D.

—
 Année 1583.

Echevins.

François Darin.
 Jehan Villain.
 Sébastien Goreaul, avocat.
 Guillaume Pirot, marchand.

Jehan Morot, p. syndic.
 Jehan Regnard, recev. des
 d. c.

Pierre Rondeau, recev. de
 la M. D.

—
 Année 1584.

Echevins.

Sébastien Goreau.
 Guillaume Pirot.
 George de Clugny, docteur
 ès-droits, juge pour le
 roi en la prévôté d'Ava-
 lon.

Pierre Brechillat, sieur de
 Champmorot.

Jehan Morot, procureur s.
 Jehan Regnard, recev. des
 d. c.

Pierre Rondeau, recev. de
 la M. D.

Année 1585.

Echevins.

George de Clugny.
 Pierre Brechillat, sieur de
 Champmorot.

Regnard, procureur et not.
 royal.

Pierre Courtoys, marchand.

Pierre Blanche, p. syndic.
 Jehan Regnard, recev. des
 den. comm.

Pierre Guérin, marchand,
 receveur de la Maison-
 Dieu.

—
 Année 1586.

Echevins.

Élection entièrement
 conforme à celle de l'année
 précédente.

—
 Année 1587.

Echevins.

George de Clugny.
 Regnard, not. royal.

Jehan Borot, id.

Robert Lefoul, grenetier au
 grenier à sel.

Pierre Blanche, procureur
 syndic.

Lazare de Denesvre, mar-
 chand, recev. des den.
 comm.

Lazare Guérin, marchand,
recev. de la M.-D.

Année 1588.

Echevins.

Jehan Borot.

Robert Lefouil.

Thomas Germinot.

Sébastien Goreaul.

Pierre Blanche, proc. synd.
dic.

Lazare de Denesvre, recev.
des d. c.

Lazare Guérin, recev. de
la M. D.

Année 1589.

Echevins.

Thomas Germinot.

Sébastien Goreaul.

Loys Letellier, not. royal.

Claude Robert, marchand.

Pierre Morot, proc. syndic.

Pierre Courtoys, march., r.
des d. c.

Thomas Caillat, ma, r. de la
M. D.

Année 1590.

Echevins.

Loys Letellier.

Claude Robert.

Jehan Borot.

Albert Goreaul, marchand.

George Segault, proc. synd.

Pierre Courtoys, recev. des
d. c.

Thomas Caillat, id. de la
M. D.

Sergent - mayeur : David
Bierry.

Année 1591.

Maire ou mayeur : Sé-
bastien Goreaul, advocat.

Mêmes échevins que ceux
élus l'année précédente.

Mêmes procur. synd. et
receveur des D. C.

Poullot, receveur des
M.-D. et Malad.

Sergent - mayeur : Le
même.

Année 1592.

Sébast. Goreaul, maieur.

Echevins.

Jehan Borot.

Albert Goreaul.

Joseph Borot.

Lazare de Denesvre, mar-
chand.

George Segault, p. synd.

Jehan Martinot apothicaire,
recev. des d. c.

Poullot, receveur des M. D.
et Malad.

Sergent mayor : David
Bierry.

Année 1593.

Joseph Borot, mayor.

Echevins.

Lazare de Denesvre, mar-
chand.

David Bierry, marchand.

Pierre Guérin, marchand.

Thomas Caillat, marchand.

George Segault, p. synd.

Jehan Martinot, recev. des
d. c.

Pierre Boyvin, marchand,
recev. de la M. D.

Germain Saveron, sergent
maieur.

Année 1594.

Joseph Borot, maieur.

Echevins.

Pierre Guérin.

Thomas Caillat.

Jehan Regnard, avocat.

Hugues Bourrellier, notaire
royal.

Pierre Blanche, proc. synd.

Pierre Courtoys, recev. des
d. comm.

Pierre Boyvin, recev. de la
M. Dieu.

Germain Saveron, sergent
mayeur.

Année 1595.

Echevins.

Jehan Regnard, avocat.

Hugues Bourrellier, notaire
royal.

George de Clugny, juge.

Claude Garnier, grenetier.

Salomon Gaffey, procureur
syndic.

Pierre Courtoys, recev. des
den. comm.

Guillaume Curé, apothi-
caire, recev. de la M. D.

Le même sergent maieur.

Année 1596.

Echevins.

George de Clugny.

Claude Garnier.

Sébastien Goreaul, avocat.

Pierre Filsjehan, avocat.

Salomon Gaffey, procureur
syndic.

Estienne Caillat, marchand,
recev. des D. C.

Guillaume Curé, recev. de
la M. D.

Le même sergent maieur.

Année 1597.

Echevins.

Sébastien Goreaul.
 Pierre Filsjehan.
 Jehan Borot, not. royal.
 Pierre Courtoys, marchand.
 Le même p. syndic.
 Le même recev. des D. C.
 Le même recev. de la M. D.
 Plus de sergent mayeur.

—
Année 1598.*Echevins.*

Jehan Borot.
 Pierre Courtoys
 George de Clugny, juge.
 Estienne Filsjehan, marchand.
 Estienne Minard, p. synd.
 Germain Regnard, marchand, recev. des d. c.
 Mayeul Filsjehan, recev. de la M. D.

—
Année 1599.*Echevins.*

George de Clugny.
 Etienne Filsjehan.
 George Segault.
 Albert de Denesvre.
 Etienne Minard, procureur syndic.

Germain Regnard, recev. des den. comm.

Mayeul Filsjehan, recev. de la M. D.

Claude Lanicque, notaire royal, greffier pour le fait commun.

—
Année 1600.*Echevins.*

George de Clugny, coseigneur d'Etaules, Seigneur de Préjouan, conseiller du roi et juge en la prévosté d'Avalon.

George Segault.

Albert de Denesvre.

Sébastien Goreaul.

Les mêmes procureur, receveur des d. c. et de la M. D.

—
Année 1601.*Echevins.*

George de Clugny.

Sébastien Goreaul.

Etienne Lelièvre, contrôleur au grenier à sel.

Jehan Borot, procureur et not. royal.

Pierre Besson, proc. synd.

Symon Pirot, marchand,
recev. des d. comm.

Mayeul Filsjehan, recev. de
la M. Dieu.

—
Année 1602.

Echevins.

Etienne Lelièvre.

Jehan Borot.

Antoine Pirot, avocat.

Thomas Caillat, marchand.

Pierre Besson, p. synd.

Symon Pirot, recev. des
den. comm.

Mayeul Filsjehan, receveur
de la M. Dieu.

—
Année 1603.

Echevins.

Antoine Pirot.

Thomas Caillat.

Hugues Bourelier, notaire
royal.

Lazare de Denesvre, mar-
chand.

Mêmes procureur syndic,
receveur des den. com-
muns et de la M. Dieu.

—
Année 1604.

Echevins.

George de Clugny.

Sébastien Goreaul.

Hugues Bourelier.

Lazare de Denesvre.

Pierre Blanche, proc. synd.

Etienne Caillat, recev. des
den. comm.

Mayeul Filsjehan, recev. de
la M. Dieu.

—
Année 1605.

Echevins.

George de Clugny.

Sébastien Goreaul.

Jehan Morot, procureur.

Pierre Courtoys, marchand.

Mêmes procureur syndic et
recev. des den. comm.

Albert de Denesvre, mar-
chand, recev. de la M. D.

Symon Minard, not. royal,
greffier de la ville.

—
Année 1606.

Echevins.

Jehan Morot.

Pierre Courtoys.

Etienne Gauché, conseiller.

Jehan Regnard, avocat.

Toussaint, proc. synd.

Nicolas Collas, recev. des
den. communs.

Joseph Montenat, notaire
royal, recev. de la M. D.

Année 1607.

Echevins.

Etienne Gauché.
 Jean Regnard.
 Symon Pirot.
 Pierre Boyvin.
 Toussaint, pr. syndic.
 Mêmes receveurs.

Année 1608.

Echevins.

Symon Pirot.
 Pierre Boyvin.
 Jehan Seguenot, avocat du
 roi.
 Lazare Millot, enquêteur.
 Mêmes procureur et rece-
 veur des den. c.
 Chausson, recev. de la mai-
 son-Dieu.

Année 1609.

Echevins.

Jean Seguenot.
 Lazare Millot.
 Etienne Lelièvre.
 François Seguenot.
 Mêmes procureur et rece-
 veur.

Année 1610.

Echevins.

Etienne Lelièvre.

François Seguenot.

Sébastien Goreau, avocat.

Pierre Putas, grenetier au
grenier à sel.George Segault, procureur
syndic.François Gillot, recev. de
la ville.F. Droulin, recev. de la
M. D.Jean Thomas, greffier de
la Chambre.

Année 1611.

Echevins.

Sébastien Goreau.

Pierre Putas.

Jehan Borot.

Pierre Courtoys, marchand.

Mêmes proc. syndic et re-
ceveurs.

Année 1612.

Echevins.

Jean Borot.

Pierre Courtoys.

Jean Regnard, avocat.

Nicolas Collas, marchand.

Etienne Minard, proc. synd.

Jean Courtois, receveur de
la ville.Même receveur de la M.
Dieu.

Année 1613.

Echevins.

Jean Regnard.
 Nicollas Collas.
 Jacques de Clugny, juge.
 Simon Pirot, bourgeois.
 Mêmes procureur synd. et
 recev. de la ville.
 François Gillot, receveur
 de la Maison Dieu.

—
Année 1614.*Echevins.*

Jacques de Clugny.
 Simon Pirot.
 Sébastien Goreau.
 Guiod Chausson, mar-
 chand.
 George Millot, proc. synd.
 Jean Courtois, recev. de la
 Maison Dieu.

—
Année 1615.*Echevins.*

Sébastien Goreau.
 Guiod Chausson.
 Pierre Filsjehan, avocat.
 Jean Seguenot.
 George Millot, proc. synd.
 Thomas Germynot, recev.
 de la ville.
 Philibert Filsjehan, recev.
 de la M. Dieu.

Année 1616.

Echevins.

Pierre Filsjehan.
 Jean Seguenot.
 Pierre de Clugny, lieut.
 criminel.
 Robert Lefoul, sieur de
 Vassy.
 Minard, proc. synd.
 Mêmes receveurs de la ville
 et de la maison Dieu.

—
Année 1617.*Echevins.*

Pierre de Clugny.
 Robert Lefoul.
 Simon Pirot, bourgeois.
 Pierre Besson, procureur.
 Minard, proc. syndic.
 David Bierry, receveur de
 la ville.
 Même receveur de la Mai-
 son Dieu.

—
Année 1618.*Echevins.*

Simon Pirot.
 Pierre Besson.
 Lazare Millot.
 Jacques Arthault, avocat.
 Jehan Blanche, proc. synd.
 Même recev. de la ville.
 Etienne Morel, marchand,
 recev. de la M -Dieu.

Année 1619.

Echevins.

Lazare Millot.

Jacques Arthault.

Albert de Denesvre.

Thomas Germynot, marchand.

Jehan Blanche, proc. synd.

Mêmes receveurs.

Année 1620.

Echevins.

Albert de Denesvre.

Thomas Germynot.

Etienne Minard, } procu-
George Millot, } reurs.

Même procureur syndic.

Loys Raudot, receveur de
la ville.Même receveur de la Mai-
son-Dieu.

Année 1621.

Echevins.

Etienne Minard.

George Millot.

François Filsjehan, Sei-
gneur de Prédefond, con-
seiller du roi au bailliage
et prévôté d'Avalon.Claude Michel, docteur en
médecine.Jehan Borot, le jeune, proc.
syndic.

Même receveur de la ville.

Guillaume Morisot, recev.
de la M. Dieu.

Année 1622.

Echevins.

François Filsjean.

Claude Michel.

Claude Regnard, contrôleur
au grenier à sel.

David Bierry, apothicaire.

Mêmes procureur et rece-
veurs.

Année 1623.

Echevins.

Claude Regnard.

David Bierry.

Sébastien Goreau, avocat.

Etienne Lelièvre, anc. re-
cev. des den. royaux.Etienne Minard le jeune,
proc. syndic.Nicolas Caillat, recev. de la
ville.Lazare Lequeux, recev. de
la M. Dieu.

Année 1624.

Echevins.

Sébastien Goreau.

Etienne Lelièvre.

Benjamin Jacob, avocat.
 Jehan Blanche, not. royal.
 Mêmes procureur et rece-
 veurs.

—
 Année 1625.

Echevins.

Benjamin Jacob.
 Jean Blanche.
 Pierre Filsjehan, avocat.
 Louis Raudot le jeune, apo-
 thicaire.

Mêmes procureur et rece-
 veur de la ville.
 Simon Bertrand, recev. de
 la M.-Dieu.

—
 Année 1626.

Echevins.

Filsjean.
 Louis Raudot.
 Guillaume Pirot, cons. du
 roi au bailliage.
 Nicolas Collas, bourgeois.
 Minard, proc. synd.

Nicolas Préjan, greffier.
 Claude Robert, recev. de
 la ville.
 Simon Bertrand, id. de la
 M.-Dieu.

—
 Année 1627.

Echevins.

Pirot.

Collas.
 Jomey.
 François Gillot, marchand.
 Mêmes procureur et rece-
 veurs.

—
 Année 1628.

Echevins.

François Gillot.
 Jacques Jomey.
 Jehan Lefoul, juge prévôt.
 Jacques Broard, avocat.

Jean Thomas, proc. synd.
 Simon Debresle, receveur
 de la ville.
 Claude Drohin, receveur de
 la Maison-Dieu.

—
 Année 1629.

Echevins.

Jehan Lefoul.
 Jacques Broard.
 Simon Martenot.
 Poulot, marchand.
 Mêmes procureur et rece-
 veur.

—
 Année 1630.

Echevins.

Poullot, grénétier.
 Simon Martenot, receveur
 au grenier à sel.
 François Filsjehan, lieut.
 criminel.

Nicolas Seguenot, avocat,
cons^r au bailliage.

Gaigneau, procur. synd.
Chevalier, greffier de la
ville.

Pierre Farcet, recev. de la
ville.

Jean Maby, receveur de
l'hôpital.

Année 1631.

Échevins.

Nicolas Seguenot.
Claude Champion, mar-
chand.

Normand, avocat.

Léonard Pirot, receveur au
grenier à sel.

Ezéchiél Gagneau, proc.
syndic.

Nicolas Préjan, secrét. de
la chambre.

Pierre Farcet, recev. de la
ville.

Jean Maby, recev. de la
Maison-Dieu.

Année 1632.

Échevins.

Normand, avocat.

Pirot, receveur.

Champion, marchand.

Jehan Borot, notaire.

Mêmes procureur et rece-
veur de la ville.

Jean Lardery, marchand,
receveur de la Maison-
Dieu.

Année 1633.

Échevins.

Jean Borot, proc. et not.
royal.

Jacques Arthault, avocat.

Claude Regnard, contrôleur
au grenier à sel.

Estienne Chevalier, proc.
syndic.

Mêmes receveurs.

Année 1634.

Échevins.

Jacques Arthault, avocat.

Claude Regnard.

Etienne Filsjean, bour-
geois.

Etienne Minard, puîné.

Thomas Minard, procureur
synd.

Pierre Valon, marchand,
receveur de la ville.

Etienne Filsjean le jeune,
tanneur, receveur de la
Maison-Dieu.

Année 1635.

Échevins.

Etienne Filsjean.

Etienne Minard.
Lazare Millot, avocat.
Pierre Besson, bourgeois.
Mêmes procureur et rece-
veurs.

—
Année 1636.

Echevins.

Lazare Millot.
Pierre Besson.
Guillaume Pirot.
Claude Champion, commis
au grenier à sel.
Pierre Belot, proc. synd.
Vorle Chausson, recev. de
la Maison-Dieu.

—
Année 1637.

Echevins.

Guillaume Pirot.
Claude Champion,
Jacques Broard.
François Gillot.
Pierre Belot, procureur
syndic.
Vorle Chausson, not. royal,
recev. de la Maison-Dieu.
Plus de greffier de la cham-
bre.

—
Année 1638.

Echevins.

Claude Champion.

François Gillot.
Benjamin Jacob.
Hubert Borot, procureur.
Mêmes procureur et recev.
de la Maison-Dieu.

—
Année 1639.

Echevins.

Benjamin Jacob.
Hubert Borot.
Léonard Pirot.
Nicolas Préjan.
Etienne Chevalier, proc.
synd.
Nicolas Thomas, greffier.
Lazare Morisot, tanneur,
recev. de la Maison-D.

—
Année 1640.

Echevins.

Léonard Pirot.
Nicolas Préjan.
Charles Lallemand, avocat.
Sébastien Germinot, mar-
chand.
Mêmes proc. synd. et rece-
veur.

—
Année 1641.

Echevins.

Charles Lallemand.
Sébastien Germinot.
Pierre Regnard, conseiller
au bailliage.

Jean Borot, juge, prévost
royal.

Mêmes procureur et rece-
veur.

—
Année 1642.

Échevins.

Pierre Regnard.

Jean Borot.

Claude Champion.

Antoine Petit.

Jean Turreau, syndic.

Même receveur.

—
Année 1643.

Échevins.

Claude Champion.

Antoine Petit.

Nicolas Seguenot.

Jacques Arthault.

Même syndic.

Pierre Vallon, receveur de
la Maison-Dieu.

—
Année 1644.

Échevins.

Nicolas Seguenot.

Jacques Arthault.

Simon Martenot, bourgeois.

Etienne Chevalier, proc. et
not. royal.

Jean Comynet, proc. et not.
royal, procureur syndic.

Année 1645.

Échevins.

Simon Martenot.

Etienne Chevalier.

Guillaume Pirot, cons. au
bailliage.

Fiacre Carré, avocat.

Jean Comynet, syndic.

Pierre Vallon, receveur de
la Maison-Dieu.

Les autres officiers conti-
nués.

—
Année 1646.

Échevins.

Guillaume Pirot.

Fiacre Carré.

Jean Minard.

Hugues Monfof, bourgeois.

Pierre Vallon, collecteur de
la ville.

Le surplus continué.

—
Année 1647.

Échevins.

Jean Minard.

Hugues Monfof.

Jean Borot, juge prévost.

François Arthault, avocat.

François Bidoue, syndic.

—
Année 1648.

Échevins.

Jean Borot, procureur syndic.

François Arthault.
 Jean Collas, grenetier au
 grenier à sel.
 Lazare Morisot, marchand.
 Claude Comynet, procureur
 et not. royal, procureur
 syndic.

—
 Année 1649.

Echevins.

Jean Collas.
 Lazare Morisot.
 Simon Borot, avocat.
 Pierre Gillot, not. royal.
 Claude Comynet, syndic.
 Jean Teurreau, not. royal,
 collecteur de la ville et
 receveur de la Maison-
 Dieu.

—
 2 janvier 1650.

Echevins.

Simon Borot.
 Pierre Vallon.
 Etienne Amansart, mar-
 chand.

J. B. Belot, proc. syndic.

Mêmes receveurs.

—
 Année 1651.

Echevins.

Pierre Vallon.
 Etienne Amansard

Simon Pirot.
 Robert Colas.

Même procureur.
 Jacques Rozier, receveur
 de la ville.

—
 Année 1652.

Echevins.

Simon Pirot.
 Robert Colas.
 Claude Prescheur.
 Pierre Boulard, bourgeois.
 George Vallon, syndic.
 Jacques Rozier, collecteur
 de la ville et receveur de
 la Maison-Dieu.

—
 Année 1653.

Echevins.

Claude Prescheur.
 Pierre Boulard.
 Pierre Regnard, cons. du
 Roi.
 Lazare Millot, avocat du
 Roi.

Mêmes syndic et receveur.

—
 Année 1654.

Echevins.

Pierre Regnard.
 Lazare Millot.
 Hugues Monfroy.
 Lazare Morisot, marchand.

Jean Bierry, syndic.
Vorle Chausson, receveur.

—
Année 1655.

Echevins.

Hugues Monfoy.
Lazare Morisot.
Jacques Arthault.
Jacques Minard, avocat.

Jean Bierry, syndic.

—
Année 1656.

Echevins.

Jacques Arthault.
Jacques Minard.
Guillaume Pirot, cons. au
bailliage.
Etienne Chevalier, notaire
royal.

Nicolas Béthery, procureur
et notaire, syndic.

Pierre Gillot, marchand,
recev. de la M.-Dieu.

—
Année 1657.

Echevins.

Guillaume Pirot.
Etienne Chevalier
Lazare Rondeau, avocat.
Etienne Besson, marchand.

Mêmes procureur et rece-
veur.

Année 1658.

Echevins.

Lazare Rondeau.
Etienne Besson.
Lazare Millot, avocat du
roi.
Edme Lagorgette, mar-
chand.
Même procureur.

—
Année 1659.

Echevins.

Lazare Millot.
Edme Lagorgette.
Guillaume Champion, avo-
cat.
Jean Jacob, marchand.
Jean Baptiste Belot, proc.
syndic.

—
Année 1660.

Echevins.

Guillaume Champion.
Jean Jacob.
Robert Colas Cromot, cons.
au bailliage.
Jean Comynet, procureur
et not. royal.

Même syndic.

Thomas, secrétaire.

—
Année 1661.

Echevins.

Robert Colas Cromot.

Jean Comynet.
 Antoine Forestier, recev.
 des deniers royaux.
 Et. Champion, bourgeois.
 Mêmes procureur et secré-
 taire.

—
 Année 1662.

Echevins.

Antoine Forestier.
 Etienne Champion.
 Etienne Minard, avocat.
 Hélié Prescheur.
 Même procureur syndic.

—
 Année 1663.

Echevins.

Etienne Minard, avocat.
 Hélié Prescheur.
 Simon Borot, greffier au
 bailliage.
 Pierre Vallon, bourgeois.
 Pierre Prevost, syndic.

—
 Année 1664.

Echevins.

Simon Borot.
 Pierre Vallon.
 Claude Prescheur, greffier.
 Etienne Chevalier.
 Même syndic.

Année 1665.

Echevins.

Claude Prescheur.
 Etienne Chevalier.
 Pierre Colas Cromot.
 Jacques Minard, avocat.
 Jean Comynet, syndic.

—
 Année 1666.

Echevins.

Pierre Colas Cromot, sei-
 gneur de Vassy et la
 Vaire, avocat à la Cour.
 Jacques Mynard, avocat.
 George de Clugny, ancien
 lieut. au bailliage.
 Nicolas Gaudot, marchand.
 Même syndic.
 Claude Marié, receveur.

—
 Année 1667.

Echevins.

George de Clugny.
 Nicolas Gaudot.
 Pierre Normand, ancien
 procureur du roi.
 Nicolas Préjan, avocat.
 Lazare Rougeot, syndic.

—
 Année 1668.

Echevins.

Pierre Normand.
 Nicolas Préjan.

Claude Champion, bourgeois.

Etienne Germinot, marchand.

Même syndic.

—
Année 1669.

Echevins.

Claude Champion.

Etienne Germinot.

Michel de Denesvre, avocat.

Thomas Minard, contrôleur au grenier à sel.

Pierre Samby, procureur syndic.

—
Année 1670.

Echevins.

Michel de Denesvre.

Etienne Minard.

Philippe Jacob, avocat.

Claude Borot, bourgeois.

Même syndic.

Claude Boideau, receveur.

—
Année 1671.

Echevins.

Philippe Jacob.

Claude Borot.

Jacques Raudot, docteur en médecine.

Jean Comynet, not royal.

Francois Drouhin, syndic.

J. B. Lardery, receveur des deniers royaux.

—
Année 1672.

Echevins.

Jacques Raudot.

Pierre Samby, procureur.

Pierre Colas Cromot, avocat, seigneur de Vassy.

—
Année 1673.

Echevins.

Pierre Samby.

Jacques Minard, avocat.

Pierre Vallon, bourgeois.

Jean Comynet, syndic.

—
Année 1674.

Echevins.

Jacques Minard.

Pierre Vallon, bourgeois.

Robert Colas Cromot, conseiller.

Etienne Besson, bourgeois.

Jean Comynet, syndic.

—
Année 1675.

Echevins.

Robert Collas Cromot.

Etienne Besson.

Pierre Mynard, avocat.

Claude de Denesvre, marchand.

François Prevost, syndic.

—

Année 1676.

Échevins.

Pierre Mizard.

Claude de Denesvre.

Nicolas Préjan, avocat.

Lazare Rougeot.

Même syndic.

—

Année 1677.

Échevins.

Nicolas Préjan.

Lazare Rougeot.

Antoine Rondeau, avocat.

André Lejeune, marchand.

François Vallon, syndic.

—

Année 1678.

Echevins.

Jean Antoine Rondeau.

André Lejeune.

Claude Regnard, contrôleur
au grenier à sel.

Jacques Garnier, mar-
chand.

Même syndic.

—

Année 1679.

Echevins.

Claude Regnard.

Jacques Garnier.

George de Guijon, lieute-
nant criminel.

Pierre Vallon, bourgeois.

Jean Caillat, syndic.

—

Année 1580.

Echevins,

De Guijon.

Pierre Vallon.

Joseph Comynet, avocat.

Pierre Samby, avocat.

Jean Caillat, syndic.

—

Année 1681.

Echevins.

Joseph Comynet.

Pierre Samby.

Pierre Bonnet, avocat.

François Drouhet, procu-
reur.

Philibert Rousseau, syn-
dic.

—

Année 1682.

Echevins.

Pierre Bonnet.

François Drouhet.

François Normand, avocat.

Jean Borot, ancien greffier.

Même syndic.

CAPITAINES OU GOUVERNEURS DE LA VILLE
D'AVALLON.

George de la Trémoille, capitaine en	1526
Jeannot de Jaucourt, seigneur de Villarnoux	1526
Jehan de Jaucourt	1533
De Vesigneux (Saladin de Montmorillon)	1568
Etienne Filsjehan, lieutenant du bailliage	1572
Joachim de Damas	1593
Edme de Rochefort, seigneur de Pleuvot	1596
Edme de Rochefort, marquis de la Boullaye	1628
George Filsjehan, seigneur de Presle	1667
Louis de Drouhard, seigneur de Curly	1677

LIEUTENANTS DU CAPITAINE.

George Filsjehan, lieutenant du bailliage, fut élu tous les ans lieutenant du capitaine de 1529 à 1555.

Etienne Filsjehan, son fils, fut élu lieutenant du capitaine de 1555 à 1572; il passa gouverneur à cette époque.

George Filsjehan, docteur ès-droits, lieutenant au bailliage d'Auxois, siège et ressort d'Avallon, fut élu lieutenant du capitaine de 1586 à 1589, époque à laquelle il donna sa démission.

Joseph Borot fut élu lieutenant en 1590.

George Filsjehan, seigneur de la Chaulme et le Saulsoy d'Island, conseiller du roi et lieutenant au bailliage, fut nommé lieutenant du capitaine de 1595 à 1604.

Guillaume de Berbiséy, conseiller du roi, lieutenant au bailliage, fut nommé lieutenant du capitaine de 1604 à 1607.

Depuis cette époque, les procès-verbaux des assemblées n'indiquent plus d'élection à cet emploi.

PIÈCES DIVERSES

TIRÉS DES ARCHIVES ET RELATIVES A LA PREMIÈRE
ÉLECTION D'UN MAIRE A AVALLON EN 1590.

Le Dimanche pénultième jour du mois de Décembre l'an mil cinq quatre vingt et dix, heure de midi, assemblée générale des manans et habitans de la ville d'Avalon suivant la manière accoustumée chacung an à semblable jour a esté faite en l'auditoire royal de la dite ville pour l'élection des officiers d'icelle pour la regir et gouverner à toutes occurrantes negoces et affaires concernant icelle ville, police d'icelle et le publicq pour l'année prochaine mil cinq cent quatre vingt onze, en laquelle election en vertu des lettres patentes et d'octroy fait par le roy notre sire très chrestien interinées en la cour du parlement à Dijon a esté nommé et esléu par les dits habitans ung maire ayans la jurisdiction et cognoissance tant de la justice, des causes et procès des dits habitans tant civiles que criminelles, police dicelle ville que aultres suyvant le contenu aux dits lettres et arrest de la d. cour de parlement à Dijon donné le dix-neufieme jour de mois présent. Duquel arrest ensemble des dites lettres la teneur est cy après insérées comme s'en suyt avec aussi les articles concernant le serment que doibvent faire le d. sieur mayeur, eschevins et scindic de la dite ville.

« Charles de Lorraine duc de Mayenne Lieutenant général de L'Etat royal et couronne de France à tous ceulx qui ces présentes verront salut. Les habitans de la ville d'Avalon pays de Bourgongne ayans entendu le bien et soulaigement que recoyvent les villes de Dijon, Ostung et aultres du d. pays de Bourgongne, par le moyen de l'établissement fait en chacune d'icelles d'ung maire et

eschevins, lesquels congnoissent de la police des dites villes et de tous procès et différends en première instances d'iceulx habitans, ilz nous ont très humblement fait supplier et requérir que pour les mesmes raisons et considérations ilz nous pleust leur concedder et octroyer deslire ung maire par chacung an en la dite ville d'Avalon et luy attribuer le mesme pouvoir et auctorité que ont ceux des villes susdites et à l'instar d'icelles, attendumesme le bon debvoir qu'ils ont fait depuys cette guerre a la conservation de lad. ville d'Avalon en l'obéissance de l'unjon des catholiques n'ayant rien obmis pour resister aux hereticques et leurs adherants et pour supporter de grands fraiz et despences, tant pour l'entretenement des gens de guerres qu'ilz ont employez avec eux a la garde de la dite ville que des reparations et fortifications dicelle, scavoir faisons que estans dehument informez de leur zèle et mérite et desirans les gratifier et recongnoistre pour les exciter de continuer a l'advenir de bien en mieulx aussy que lerection d'ung maire en la dite ville pourra beaucoup servir au bien seurété et conservation dicelle, pour ces causes et aultres bonnes considérations rapportées au conseil, avons permis et octroyé permettons et octroyons, par ces présentes signées de notre main aux dits habitans de s'assembler par chacung an le premier Dimanche d'apres Noel par assemblée generale de leur communaulté qui sera convocquée a cest effect, et a la pluralité des voix et suffrages eslire et nommer ung d'entre eux, homme capable bien affectionné de la religion catholique apostolique et romaine et hors de toute suspition pour exercer la charge et office de mayeur en la dite ville banlieuc et finage du dit lieu, auquel mayeur et pour son absence maladie ou legitime empeschement aux eschevins de la dite ville appertiendra la garde de la dite ville tant en paix que guerre.

« Sauf que sy pour la necessité il estoyt mis ung capitaine comme il a esté fait, de present la charge et auctorite lui demeurera avec les dits maire et eschevins selon quil est accoustume, comme aussy appartiendra ausdits mayeur et eschevins au dedans de la dite ville et faulxbourgs du dict Avalon sur les habitans dicelle l'exercice de la justice en premiere instance de toutes causes civiles et criminelles de quelque nature et qualité qu'elles soyent et aultres que resulleront de la police selon les esdicts et ordonnances royaux le tout ainsi que en jouysent les maires et eschevins de Dijon et Ostung, et les appellations qui interviendront de leurs jugemens ressortiront par devant le baillly d'Auxois ou son lieutenant au dit Avalon pareillement avons concedd donné et octroyé ausdicts maire et eschevins les clains de justice deffauts et amandes jusques au dessoubs de soixante cinq sols exclusivement qui resulleront et seront adjudgez par le d. maire et eschevins, lesquelz clains deffautz et amandes ils pourront donner par admodiation a personne capable et le prix qui en proviendra sera mis ès mains du recepveur de la dite ville pour estre employez aux reparations, fortifications et entretenements des murailles portes et circony de dicelle ville suyvant les mandemens et ordonnances qui en seront faicts par lesdicts maire et eschevins, lesquelz en compteront ensemblement avec les deniers d'octroy et le tout a la charge de payer par les dicts habitans d'Avalon chacung an la somme de deux escuz solz au recepveur du domaine du dit Avalon, en laquelle manie il y aura ung procureur seindic qui se sira chacung an en la mesme forme et au mesme jour que se fera leslection des d. maire et eschevins, lequel se presentera au nom de la communauté pour faire toutes les poursuyttes requises et necessaires en toutes causes civiles et criminelles et du fait de la police avec pareil pouvoir et tout

ainsi quen jouyssent les procureurs scindics des d. villes de Dijon et Ostung, nonobstant que les d. habitans feussent tenuz pour les causes et matières susdictes de proceder par devant le juge prevostal d'Avalon auquel demeurera l'exercice du reste de la jurisdiction ancienne sur les villaiges deppendans de la d. prevosté seulement derogeant pour ce regard a toutes lettres esdicts et arrests à ce contraires faicts pour le faict de la dite prevosté et aux derogatoires des derogatoires diceulx, sy prions messieurs de la cour de parlement de Dijon chambres des comptes et mandons au bailly d'Auxois siège d'Avalon et a tous aultres juges chacung en droict soy sy comme a luy appertiendra que cesdites presentes ils facent entretenir garder et observer de point en point selon leur forme et teneur sans y contrevenir ny souffrir qu'il y soyt contrevenu en quelque sorte que ce soyt. Les dicts habitans d'Avalon mectent en possession et saisine de la d. mairie nonobstant oppositions ou appellaõns quelconques pour lesquelles nentendons que l'exécution des presentes soyt aucunement surcize et affin que ce soyt chose ferme et stable a tousjours nous avons faict mettre notre scel à ces presentes. Donné au camps devant Dieppe le troysiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf. Signé Charles de Lorraine, et sur le reply par Monseigneur Baudoyne et scellées en cire rouge à double quehue de parchemin pendant. »

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. (La suite est conforme à la précédente pièce.)

(Fin.) — « Donné à Paris le vingt neufiesme jour de Janvyer l'an de grâce mil cinq cent quatre vingt dix et de votre règne le premier. Signé Charles de Lorraine, et sur le reply par le roy Monseigneur le duc de Mayenne estant lieutenant général de l'estat et couronne de France

Baudoyne et scellées du grand scel de cire jaulne à simple quehue de parchemin pendant. »

ENSUYT LA TENEUR DE L'ARREST CONTENANT L'ENTERIEMENT DESDITES LETTRES DE MAIRIE.

Extrait des registres du parlement.

« Pour la copie des lettres de Chartres données à Paris le vingt neuliesme de janvier dernier par lesquelles le Roy auroyt permis aux habitans de la ville d'Avallon de s'assembler chacung an le premier dimanche après Noël pour eslire et nommer à la pluralité des voix ung d'entre eulx homme capable et catholique pour exercer la charge et office de mayeur en la dite ville banlieue et finaige d'icelle avoir la garde et justice sur les dits habitans en première instance de toutes causes civiles et criminelles de quelque nature et qualité quelles soient et aultres qui résulteraient de la police selon les édits et ordonnances et tout ainsy que en jouyssoient les maires et eschevins des villes de Dijon et Ostung et les appellations qui interviendront de leurs jugemens ressortiroient par devant le bailli d'Auxois ou son lieutenant audit Avallon comme aussy auroyt donné octroyé aux maires et eschevins du d. Avallon les clains de justice deffaultz et amendes au dessoulz de soixantecinq sols inclusivement qui seroient par eux adjugez, lesquelles ils pourroient admodier et employer le revenu d'icelles auz réparations fortifications et entretenement des murailles portes et circuyt de la d. ville suyvant les mandemens et commissions des dits maire et eschevins qui en compteroient ensemblement avec leurs deniers doctroy et à la charge de payer par les d. habitans d'Avalon chacung an la somme de deux écus sols au recepveur du domaine de la d. ville, encoures escliroit le même jour et en la dite forme ung

procureur scindiq pour se présenter au nom de la communauté et faire toutes poursuythes requises et nécessaires ès causes civiles criminelles et de police nonobstant que les dits habitants fussent tenus pour les causes susdites aller procéder pardevant le juge prevostaire au d. Avalon auquel demeureroyt le reste de sa juridiction ancienne sur les villaiges deppendant de la dite prevosté, seulement arrest du deuxième de mars dernier par lequel la cour auroyt autorisé et validé comme les originaux les copies et extraits qui seraient faits des d. lettres par le greffier au bailliage du dit Avalon, le substitut du procureur général présent, sauf de repeter les dits originaux quant ils seroyt ordonné ce qu'a esté escript, et produit au contraire des dictes lettres par MM. Nicolas Filsjehan et Jehan Boursault avocat et procureur du roi du bailliage et prevosté d'Avalon. Aultre arrest du premier jour du présent mois de décembre contenant que les juge et greffier en la dite prevosté et tous aultres y ayants interest seroient appelez par devant le commissaire adce député pour dire au contraire des dites lettres ce que bon leur sembleroyt. Exploits des assignations données à MM. Georges de Clugny, juge, et Robert Lefoul, greffier en la dite prevosté tant en vertu du dit arrest. que du réadjournement deffaultz contre eux obtenuz les dix et dixhuitième jour du dit mois de décembre demande sur le profit d'iceulx. Conclusions du procureur général, Requête des dictz habitants qu'ilz n'entendoient empescher le greffier de la dite prevosté faire sa charge en la dite mairie pourveu qu'il leur fut loysible d'eslire ung secretaire pour expédier ce qui se fera en leur chambre de ville. La cour a entériné et enterine les dites lettres pour en jouyr par les d. habitaus par provision et exercer la justice en la d. ville d'Avalon par leur maine et eschevins en cas et comme elle s'exerceroyt en la dite

prevosté et à la charge que le greffier en icelle demeurera pour l'expédition des actes de la d. justice faict à Dijon en parlement le dix neufiesme décembre mil cinq cent quatrevingt et dix. Ainsy signé Gontier. »

SERMENT DU MAYEUR.

Énsuyt la teneur des articles jurez par monsieur le mayeur après son élection d'observer et faire observer inviolablement.

Premièrement que de tout son pouvoir il gardera l'honneur, estat, droicts, prerogatives et noblesse du roi notre sire.

Item qu'il gardera le bien, honneur, estats, droicts, priviléges, franchises et libertés de la Ville en la manière qu'ils sont escriptz et ainsi que l'on a joui et usé sans les souffrir enfreindre en aulcune manière par le roy notre dit sieur, ses gens, officiers et aultres.

Item qu'il honorera et cherira messieurs les eschevins ses compaignons et le bien et honneur d'eulx et des aultres habitans et leurs deshonneurs sur tout évitera et esteindra de tout son pouvoir.

Item qu'il fera justice et raison à tous le plus brief et dilligence qu'il pourra et aussi tost au paouvre qu'au riche, sans favoriser l'ung plus que l'aultre.

Item qu'il ne condempnera aulcung en amendes quelconques au proffict de la dite ville ni d'aultres particuliers fors à bonne et juste cause.

Item que ès jours anciennement ordonnés à tenir le conseil de la ville et ès lieux ou l'on a accoustumé le tenir il yra et fera assembler mes d. sieurs pour tenir le dit conseil, toutes et quantes foys que mestier sera.

Item que toutes délibérations que par lui et les dits eschevins seront conclues et escriptes au dit conseil, il mettra à exécution sans faveur ou port d'aulcung.

Item que en toutes choses qui concerneront les droicts de ladite ville il ne fera rien sans l'avis, conseil et délibération des dits eschevins et du procureur de la dite ville.

Item que toutes amendes et aultres deniers qui competent à la d. ville, il fera venir à eulx au profit d'icelle ville, sans en auleungs receller ni souffrir l'appliquer à aultre usage.

Item qu'il ne souffrira aulcunement molester ni inquiéter par les sergents de la dite ville ne d'aultres aucuns des dits habitants ne aultres, mais les en gardera de tout son pouvoir, s'il vient à sa congnoissance.

Daquel arrest lecture a été faite à haulte et intelligible voix par le greffier au bailliage du d. Avallon en la présence des assistans à la d. assemblée, par laquelle de la plus grande et saine partie ont esté esleuz et choisiz.

Asscavoir

Honorable homme et saige M. Sébastien Goreaul, advocat, pour mayeur en la dite ville pour y commander tant au commandement que exercice de la justice en première instance à l'instar des villes de Dijon et Ostung.

ESCHEVINS.

Honorables hommes MM. Loys Letellier, Jehan Borot, notaires royaux, Claude Robert le jeune, Albert Goreaul, marchans, auciens eschevins continués en la d. charge, etc.

SERMENT DU PROCUREUR SYNDIC

QUI SE PRESTE DEVANT TOUT LE PEUPLE AVANT LEQUEL
L'ON CRIE S'IL N'Y A PERSONNE QUI VEULE S'OPPO-
SER A LA RÉCEPTION DU D. PROCUREUR.

Que le d. syndicq honorera de tout son pouvoir le
bien honneur et proffit de la ville, de messieurs les
mateur et eschevins dicelle et leur dommage évitera,

Qu'il comparistra à tous conseils de la ville et les tien-
dra secrets.

Que toutes les délibérations concernant la dite charge
de procureur et luy seront ordonnées faire exécuter, il
les fera mettre à exécution incontinent :

Qu'il poursuyvra tous procès qui lui seront ordonaués
avec ceux déjà commancés le plus diligenment qu'il
pourra.

Ne commancera aulcungs procès sans délibération de
la chambre.

Que toutes les informations qu'il fera faire seront à
charge et descharge aultant pour le pauvre que pour le
riche.

Ne fera emprisonner personne sans information prece-
dante si ce nest en flagrant delict.

Que les causes qu'il suscitera contre aulcungs criminels
il n'en composera.

Qu'il gardera bien et songneusement les pièces et pro-
cès de la ville qui luy seront mis en main et les rendra
par inventaire à la fin de son année.

Qu'il ne fera mettre aulcung hors des prisons sans en
advertir monsieur le mateur ou la chambre.

Que une foys le jour il yra vers mond. sieur le mateur
pour adviser et ordonner sur les affaires susnommées.

Que pour entendre diligenment aux affaires de la d.

ville concernant la d. charge, il laissera toutes aultres charges qu'il pourroyt avoir d'aulcung particulier.

Et ne' se pourra absenter sans en advertir le dit sieur mayeur.

Fera au pardessus cy.

FORME QU'IL FAUT OBSERVER A LA PRESTATION DU SERMENT DE MONSIEUR LE MAYEUR, DE MESSIEURS LES ESCHEVINS, DU PROCUREUR SCINDIC ET AUTRES OFFICIERS DE LA VILLE;

A quoy il a été satisfait par les dits sieurs.

L'Eglise Notre Dame et Sainct Lazare d'Avalon est la principale eglise de la d. ville à l'autel de laquelle est le prebtre tenant la sacrée hostie qu'il montre au d. sieur mayeur lequel est à genoux en ung siège tapissé sur lequel il y a le livre des evangilles, appose la main sur icelle, tandi zque le procureur de la ville faict le serment.

Lequel procureur est à costière tout debout le chappeaul osté faisant icelle lecture.

Et quant cest fait, le procureur du roi qui est derrière le dit mayeur en des bancs avec le greffier du bailiage dict tout hault au dit sieur mayeur: Vous le jurez ainsy, qui respond oui et hors le dit procureur du roy dict au greffier: Donnez moy acte de ce.

Cela faict, le d. sieur mayeur va en l'auditoire de la ville ou messieurs les eschevins à côté de lui assis après que leur secrétaire a leu leur serment le procureur de ville prend les Evangilles et les pourte devant chacung desdits eschevins qui mettent la main sur icelles.

Et après le geollier, les sergents, le greffier et secretaire comme aussy les clerctiers et soldats à gaiges de la ville.

Puys est conduict le d. sieur mayeur en sa maison par les dits sieurs eschevins qui marchent en rang et le scindicq les sergens allans devant.

Et ne se trouve le procureur du roy à l'élection ni depuis la d. prestation de serment du d. sieur mayeur et à icelle élection les sieurs avocats et procureurs du roy ne donnent aulcung suffraige et voix.

GABRIEL JORDAN.
